



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie



30 JAN. 2020

Arrêté du

portant prescriptions complémentaires à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE relatives au renforcement de la surveillance des émissions fugitives de 1,3 Butadiène et de Benzène et de leurs effets sur l'environnement pour le site de Port-Jérôme-sur-Seine.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, et L.513-1 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF) pour son site de Port-Jérôme-sur-Seine, notamment les arrêtés préfectoraux cadres des 15 octobre 2007 modifié (côté Chimie Est), 11 octobre 2004 modifié (côté Élastomères) et 23 octobre 2008 modifié (côté PE) ;
- Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2018 ;

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale du Havre
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h – AM sur rendez-vous
48 rue Denfert-Rochereau - BP 59
76084 LE HAVRE cedex
Tél : 02 35 19 32 64 - Fax : 02 35 19 32 99



- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 20 décembre 2018 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 21 janvier 2019 et par courriel du 9 avril 2019 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 septembre 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 28 octobre 2019 ;
- Vu les observations émises par la société EXXON MOBIL CHEMICALS FRANCE le 29 novembre 2019 ;

Considérant que la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE est un émetteur de 1,3 Butadiène et de Benzène de la région Normandie ;

Considérant que certaines unités du site pétrochimique de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE présentent des équipements avec des points inaccessibles susceptibles d'émettre des composés organiques volatils (COV), dont du Benzène ou du 1,3 Butadiène, et que ces points doivent faire l'objet de détection de ces émissions et de réparations si nécessaires ;

Considérant que la surveillance actuelle autour du site n'est pas suffisante pour connaître finement l'exposition au 1,3 Butadiène et au Benzène de la population générale située dans l'environnement du site et celle des travailleurs tiers des entreprises situées dans l'environnement du site EMCF de Port-Jérôme-sur-Seine ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site, et notamment le chapitre 2.3 et l'article 3.2.5.2 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 15 octobre 2007 modifié (côté Chimie Est), l'article 5.2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre du 11 octobre 2004 modifié (côté Élastomères), et l'article 4.2 de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 octobre 2008 modifié (côté PE) ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, pour son site de Port-Jérôme-sur-Seine, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé au 5/6 place de l'IRIS, COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Port-Jérôme-sur-Seine.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Port-Jérôme-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Port-Jérôme-sur-Seine fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Port-Jérôme-sur-Seine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Port-Jérôme-sur-Seine et à la société EXXONMOBIL CHEMICAL FRANCE.

Fait à ROUEN, le **30 JAN. 2020**

Le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire générale


Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :3-0-JAN-2020

ROUEN, le :

LE PRÉFET, 30 JAN, 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

ANNEXE NON COMMUNICABLE







